



VILLE D'OBERNAI

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2023/008/PM/TEMP**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LES DIMANCHES 3, 10, 17 ET 24 DECEMBRE 2023
A L'OCCASION DES FESTIVITES DE L'AVENT ET DE NOËL**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Travail et notamment son article L.3134-4 ;
- VU** le Statut Départemental du Bas-Rhin relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT le déroulement des festivités de l'Avent et de Noël à Obernai et l'afflux massif de visiteurs et touristes pendant ladite période ;

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : A l'occasion des festivités de l'Avent et de Noël 2023, les établissements commerciaux implantés sur le territoire de la Ville d'Obernai sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les jours suivants :

- dimanche 3 décembre 2023 de 10h00 à 19h00
- dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 19h00
- dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 19h00
- dimanche 24 décembre 2023 de 10h00 à 18h00

étant précisé qu'il s'agit d'une possibilité et que les horaires susmentionnés constituent des plages maximales d'ouverture.

ARTICLE 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 2h00 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables applicables s'agissant de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches susmentionnés sera employé dans le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur en matière notamment de durée de travail, d'amplitude horaire, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération. Il bénéficiera en particulier des majorations de salaire et repos compensateurs légaux et réglementaires sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

ARTICLE 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Groupement Commercial du Bas-Rhin,
- A l'Office de Tourisme d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux services de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai du 16/01/2023 au 16/03/2023

Fait à OBERNAI, le 16 janvier 2023



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional